



REPUBLIQUE DU BURUNDI
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME
(CNIDH)



1

DECLARATION DE LA CNIDH A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA JOURNEE
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, EDITION 2020

1. Le 10 décembre de chaque année, le Burundi se joint au monde entier pour célébrer la Journée Internationale des Droits de l'Homme. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, CNIDH en sigle, saisit cette opportunité pour porter à la connaissance du public la genèse de cette date-anniversaire, les efforts du Gouvernement du Burundi et quelques réalisations de la CNIDH pour la mise en œuvre de la protection et la promotion des droits de l'Homme.
2. En effet, cette journée a été instituée en 1950 par la Résolution 423(V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui a proclamé le 10 décembre **Journée Internationale des droits de l'homme**, avec un objectif ultime de promouvoir la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** (DUDH) du 10 décembre 1948. Cette dernière est un document fondateur qui a proclamé les droits inaliénables de chaque individu en tant qu'être humain, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation.
3. La CNIDH estime que cette année (2020), la Journée Internationale des Droits de l'Homme arrive au moment où les peuples du monde entier traversent un contexte difficile, marqué par une crise sans précédent liée à la pandémie de la COVID-19 qui sème la désolation et une récession économique grave. C'est pourquoi cette Journée est commémorée autour du thème lié à cette pandémie: « **Reconstruire en mieux-Défendons les droits de l'homme** ». Au niveau national le thème retenu est « *Duharanire agateka ka zina muntu mu guhangana n'ikiza Coronavirus* ». En clair, ce thème interpelle les individus, les communautés, le grand public, les organisations nationales, régionales et internationales, les Etats et l'ONU, de travailler de concert pour résister contre la COVID-19, qui ravage l'humanité et l'économie mondiale, tout en veillant à ce que les droits de l'homme soient au centre de toutes les actions de relèvement.
4. La CNIDH note avec satisfaction que depuis la proclamation de l'exercice universel des droits de l'homme, plusieurs instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme ont été initiés, signés, ratifiés et mis en œuvre en vue de protéger et promouvoir les droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté et la dignité humaine. D'où l'impérieuse nécessité de promouvoir des actions porteuses de transformation et destinées à l'édification des sociétés plus résilientes, plus justes et dépourvues des inégalités, de l'exclusion et de la discrimination.
5. La CNIDH constate que la célébration du 72^{ème} Anniversaire de cette journée survient à la période où le Burundi est sous la gouvernance des Institutions issues des élections de 2020. La sécurité et la situation des droits de l'homme sont généralement bonnes, à travers tout le pays. La population vaque paisiblement à ses activités. Les instances policières et judiciaires sont à l'œuvre pour établir



les responsabilités et prendre des mesures qui s'imposent chaque fois qu'un crime est commis. Le Gouvernement, quant à lui, ne ménage aucun effort pour combattre l'injustice, la corruption et la discrimination tout en s'attendant à un bon accueil des réfugiés rentrant d'exil en grand nombre et en fournissant tous les efforts pour asseoir un développement pour tous les burundais. Le Gouvernement combat à jamais la pauvreté et poursuit sa politique de gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes, la couverture de la santé universelle s'étendant aux personnes âgées et vulnérables, la gratuité de la scolarisation à l'école fondamentale, pour ne citer que cela.

6. La CNIDH se réjouit que le Burundi reste soucieux d'honorer ses obligations internationales inhérentes à la protection et la promotion des droits de l'homme. Pour ce faire, il s'est engagé à mettre sur place des lois, politiques et programmes dans ce domaine, en créant notamment des infrastructures et institutions visant la protection des DH tels que le Ministère en charge des droits de la personne humaine, le Comité interministériel permanent de rédaction des rapports, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), l'Ombudsman, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), l'Observatoire National pour la Prévention et l'éradication du Génocide, du Crime de guerre et des Autres crimes contre l'Humanité, etc.

7. A cela s'ajoutent la Politique Nationale Genre du Burundi 2015-2025, la Loi N°1/28 du 29 octobre 2014 portant Prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ; la Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des Violences Basées sur le Genre ; et, la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De surcroît, ces textes internationaux régulièrement ratifiés ont été incorporés dans la Constitution et en font une partie intégrante. Notre pays participe également aux différentes sessions sur les droits de l'homme organisées au niveau international, régional et national, notamment le processus de l'Examen Périodique Universel (EPU).

8. La CNIDH salue l'action de l'Organisation des Nations Unies qui vient de témoigner le regain de confiance de la Communauté Internationale en faveur du Gouvernement burundais en enlevant le nom du Burundi sur la liste des pays indexés dans l'Agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ce geste est un signe éloquent qu'au Burundi la situation des droits de l'homme, la sécurité et la gouvernance sont sur une bonne lancée.

9. La CNIDH, quant à elle, réaffirme son engagement à bien accomplir sa triple mission, à savoir : la protection, la promotion et le rôle consultatif dans le domaine des droits de l'homme. A travers son action de protection, la CNIDH a réussi à faire libérer plusieurs personnes détenues. Elle continue par ailleurs son plaidoyer pour que, non seulement les personnes illégalement détenues soient remises en liberté, mais aussi pour que les conditions d'arrestation et d'incarcération se conforment aux lois nationales et internationales en matière de détention.

10. La CNIDH implore la clémence et la générosité du Juge Suprême, qui est le Chef de l'Etat, S.E. Evariste Ndayishimiye, pour évaluer les voies et moyens de procéder à la réduction des peines des prisonniers, rappeler les instances judiciaires de mettre en œuvre les travaux d'intérêt général

comme mesure alternative à l'emprisonnement, libérer les prisonniers ayant purgé leur peine et décréter une Grâce présidentielle en faveur des prisonniers remplissant les conditions prévues par la loi.

11. Dans le cadre de la promotion, la CNIDH a organisé des sessions de formation des avocats et magistrats sur l'usage des normes internationales des droits de l'homme dans les procédures et décisions judiciaires. Elle a aussi formé les journalistes sur les droits et libertés fondamentaux liés aux élections, les organisations de la société civile sur le monitoring des violations des droits de l'homme en période électorale et les leaders politiques sur le respect des droits de l'enfant en période électorale. La Commission a aussi sensibilisé les jeunes affiliés aux partis politiques sur la tolérance et cohabitation pacifique. En plus, la CNIDH a assuré, à travers tout le pays, le monitoring des droits de l'homme avant, pendant et après les élections de 2020.

12. Au regard de cette liste non-exhaustive des activités réalisées et conformes aux différents instruments tant nationaux qu'internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels déjà incorporés dans la Constitution du Burundi, la CNIDH a de bonnes raisons de croire qu'elle a porté à la connaissance du public, à travers sa déclaration publique, les informations importantes sur la DUDH, les efforts du Gouvernement pour promouvoir et protéger les Droits de l'Homme, les points saillants sur la situation des droits de l'homme au Burundi et les activités de la CNIDH pour accomplir sa mission de protection et promotion des droits de l'homme.

13. La CNIDH rappelle aux requérants, victimes présumées et témoins alléguant la violation des Droits de l'Homme de saisir d'abord l'administration, la Police ou la Justice avant de venir à la CNIDH. Cela nous éviterait toute interférence et laisser les instances habilitées jouer pleinement leur rôle. Aussi faut-il souligner qu'il y a violation des droits de l'homme en cas d'action ou omission d'un agent public. Les autres infractions relèvent du droit commun. La Commission vous rappelle également, à toutes fins utiles, que les droits de l'homme est un concept universel et transversal qui exige le travail en synergie. Donc, la protection et la promotion des droits de l'homme est une affaire de tous, elles commencent par tout un chacun et dans son entourage.

« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »

Vive le Burundi
Vive les droits de l'homme
JE VOUS REMERCIE

Fait à Gitega, le 10/12/2020

Dr Sixte Vigny Nimuraba
Président

